

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 8 décembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, M. Bedreddine, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Youssouf donnant pouvoir à M. Blanchet
Mme Thibault donnant pouvoir à Mme Filhol
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Molossi donnant pouvoir à M. Bouamrane
M. Dallier donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Maroun donnant pouvoir à Mme Choulet
M. Bluteau donnant pouvoir à M. Cranoly

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Azoug, M. Duprey, M. Monot, Mme Saïd-Anzum, Mme Paul, M. Monany, Mme Ségura, Mme Lagarde



Délibération n° IV du 8 décembre 2022

RENOUVELLEMENT ANNUEL DE LA PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE AU REMBOURSEMENT DES FORFAITS NAVIGO ANNUELS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-684 du 4 août 1982 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2010-676 modifié du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

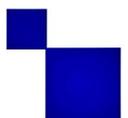
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du Plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Île-de-France,

Vu l'avis favorable du Préfet de la région Île-de-France du 5 juin 2014 relatif au Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France révisé,

Vu la délibération n° 2015/010 du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 février 2015 relatif à la création de forfaits navigo toutes zones (annuel, mois, semaine),

Vu la délibération du Conseil général n° 2009-II-05 du 12 février 2009 relative aux règlements des prestations d'action sociale en faveur du personnel départemental,

Vu sa délibération n° III du 10 septembre 2015 relative à la mise à jour du règlement de la prise en charge complémentaire du Département de Seine-Saint-Denis au remboursement des forfaits Navigo annuels de ses agent.e.s,



Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- PROROGE les dispositions de la délibération n°III du 10 septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- DÉCIDE que les dépenses correspondantes seront fixées chaque année dans le cadre du vote du budget départemental.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.